

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 28 avril 2020

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Permettre le retour de la compétitivité des mineurs et des métallurgistes calédoniens

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays qui vise à autoriser l'exportation de minerai non transformable dans les industries métallurgiques locales et situé dans les réserves de Goro (sapolites) et de Tiebaghi (latérites et sapolites à basse teneur).

Un contexte difficile

Depuis plusieurs années, l'industrie métallurgique du nickel de Nouvelle-Calédonie est engagée dans d'importantes démarches visant la réduction des coûts opératoires et l'augmentation de la productivité. Pour autant, les conditions du marché ne lui a pas permis d'atteindre le niveau de compétitivité escompté et les opérations restent déficitaires.

La crise du Covid19 s'y ajoute et a déjà un impact sur le marché et donc sur la situation financière de Vale et de la SLN. Le cours mondial du nickel au London Metal Exchange (LME) a chuté depuis le 1^{er} janvier 2020 et la Société Le Nickel (SLN) peine à produire, tant en volume qu'en qualité, avec une répercussion mécanique sur les activités de sous-traitance, dont l'activité de roulage.

Valoriser le minerai non transformable localement

L'exploitation des minerais varie en fonction des procédés utilisés : les sapolites riches de Tiébaghi sont valorisées à Doniambo (pyrométallurgie) tandis que les latérites sont utilisées dans le procédé hydrométallurgique mis en œuvre au sein de l'usine de Goro. En conséquence, d'énormes quantités de sapolites et de latérites sont actuellement stockées sans valorisation économique possible. Ainsi, sur Tiébaghi, le coût de ce stockage représente environ 100 millions de francs par an. Par ailleurs, la valorisation locale d'une certaine frange de minerai n'est pas viable économiquement.

Dans un contexte de cours du nickel déprimé, aggravé par la crise du Covid19, l'exportation de minerai brut constituerait ainsi un complément de revenu indispensable à la rentabilité des métallurgistes locaux durement concurrencés, sans pour autant impacter significativement le marché Asie-Pacifique.

Cette mesure aura un effet financier immédiat pour le secteur minier

Les exportations depuis Tiébaghi et Goro pourraient générer un chiffre d'affaires de 2 milliards de francs sur le second semestre 2020 et près de 6 milliards de francs dans les deux ans à venir, dont une partie rémunérerait les sous-traitants de roulage.

Par ailleurs, la mine de Tiébaghi est opérationnelle et nécessite peu d'investissement particulier pour débiter ces exportations. Du minerai directement valorisable à l'export est déjà extrait et stocké sur mine depuis plusieurs années. La mine de Goro aura besoin quant à elle d'un investissement d'environ 15 millions de dollars américains.

Modification du code minier de la Nouvelle-Calédonie

Pour mémoire, le Schéma de mise en valeur des richesses minières énumère plusieurs recommandations dont certaines visent à valoriser des infrastructures minières et métallurgiques locales, afin de leur offrir les conditions indispensables à l'équilibre des investissements colossaux que ces installations ont nécessités et nécessiteront encore.

L'une de ces recommandations prévoit notamment la mise en place de réserves dites géographiques métallurgiques afin de préserver des gisements de forts potentiels. Dans cette logique, un régime d'interdiction d'exportation a été mis en place sur trois réserves (Tiébaghi, Koniambo, Sud latéritique). Chacun de ces secteurs alimente actuellement une unité métallurgique et les ressources disponibles dans ces massifs permettront de satisfaire encore les besoins de ces usines pour des durées variables de 10 à 20 ans, peut-être plus.

Le projet de loi du pays examiné aujourd'hui viendra ainsi modifier le code minier de la Nouvelle-Calédonie en apportant une dérogation supplémentaire aux autorisations d'exportation de minerai provenant de ces réserves :

1. Est autorisé par dérogation l'export de minerai de nickel dont la valorisation locale impliquerait des coûts ou des contraintes techniques de nature à remettre en cause la rentabilité des installations métallurgiques des opérateurs.
2. L'opérateur devra consulter au préalable les clients potentiels locaux et prouver que ces derniers n'ont pas formalisé d'offre d'achat dans le délai et au prix indiqués par l'opérateur. Le prix devra être conforme au prix du marché (moyenne du cours du nickel au LME sur les trois mois précédents l'offre).

* *
*